

**Assemblée générale**

Distr. générale  
29 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-quatrième session  
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

**Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends)  
sur les travaux de sa soixante-douzième session  
(Vienne, 21-25 septembre 2020)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Examen des questions concernant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. . . . .	4



## I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a donc commencé à se pencher sur ce sujet à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019) et il a tenu un débat préliminaire sur la portée de ses travaux, les caractéristiques de l'arbitrage accéléré et la forme que pourraient prendre ses travaux.
2. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat<sup>2</sup>.
3. À ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions (respectivement, Vienne, 23-27 septembre 2019, et New York, 3-7 février 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur des projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. À la fin de la soixante et onzième session, le Secrétariat a été prié d'établir une version révisée des projets de dispositions tels qu'ils figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été prié de se pencher sur l'interaction entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de donner un aperçu des différents délais qui seraient applicables dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 14).
4. À sa cinquante-troisième session, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions (respectivement, A/CN.9/1003 et A/CN.9/1010) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat<sup>3</sup>. Elle a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux d'élaboration du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et de recommander la manière dont celles-ci pourraient être présentées en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>4</sup>. Elle l'a en outre prié d'examiner brièvement les projets de textes sur la médiation internationale<sup>5</sup> à sa soixante-treizième session en 2021, afin de faciliter l'adoption rapide de ces textes à la cinquante-quatrième session de la Commission en 2021<sup>6</sup>.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-douzième session à Vienne, du 21 au 25 septembre 2020, conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la maladie à coronavirus (COVID-19) (figurant dans le document A/CN.9/1038). Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.
6. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 156 à 158.

<sup>3</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 24 à 29.

<sup>4</sup> Ibid., par. 29.

<sup>5</sup> Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (A/CN.9/1025) ; projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) ; projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027).

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 30.

d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

7. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Bahreïn, Burkina Faso, Égypte, El Salvador, Kenya, Madagascar, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Somalie, Soudan du Sud et Uruguay.

8. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales invitées suivantes :

a) *Organisations intergouvernementales* : Banque de commerce et de développement d'Afrique orientale et australe, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Secretaría de Integración Económica Centroamericana (SIECA) et Section mexicaine du secrétariat de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique ;

b) *Organisations non gouvernementales* : Arbitral Women, Association du barreau de la ville de New York (NYCBAR), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centre asiatique d'arbitrage international (AIAC), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre géorgien d'arbitrage international (GIAC), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Conseil consultatif de la CVIM (CISG-AC), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Florence International Mediation Chamber (FIMC), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), Institut allemand d'arbitrage (DIS), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), International Academy of Mediators (IAM), International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention and Resolution, Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), New York International Arbitration Center (NYIAC) et Russian Arbitration Association (RAA).

10. Conformément à la décision prise par les États membres de la Commission (voir par. 5 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

*Président* : M. Andrés Jana (Chili)

*Rapporteur* : M. Takashi Takashima (Japon)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.213) ; et b) note du Secrétariat concernant le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.214 et Add.1). En réponse à l'invitation du Président du Groupe de travail en date du 27 août 2020, les délégations ont soumis des commentaires écrits, qui ont été mis à disposition sur le site Web de la CNUDCI.

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Examen des questions concernant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.
4. Adoption du rapport.

### III. Examen des questions concernant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

#### 1. Généralités

13. Tout en notant qu'il n'avait pas encore établi la présentation finale des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail a décidé de les examiner telles qu'elles figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#)) et d'en discuter la forme et la présentation à un stade ultérieur de ses délibérations.

14. Il a été généralement estimé qu'il serait utile de préparer un document d'orientation ou une note explicative qui accompagnerait les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé le « document d'orientation »). Il a été dit que si les dispositions elles-mêmes devaient être claires et aisément compréhensibles, un tel document d'orientation pourrait néanmoins être utile pour les utilisateurs, en particulier ceux qui ne seraient pas familiers avec cette procédure.

15. Il a été mentionné pendant la discussion que les travaux du Groupe de travail devaient éviter tout chevauchement avec ceux d'autres groupes de travail, en particulier ceux du Groupe de travail III (Réforme du RDIE) (voir par. 60 ci-après).

#### 2. Champ d'application ([A/CN.9/WG.II/WP.214](#), par. 8 à 13)

16. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 1 portant sur le champ d'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

17. En réponse à une proposition visant à supprimer le membre de phrase « et sous réserve des modifications dont les parties peuvent être convenues entre elles » dans le contexte des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il a été dit que la souplesse accordée aux parties en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait être maintenue dans les dispositions, particulièrement en ce qui concerne le projet de disposition 3.

18. Sur la question de savoir s'il faudrait que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI mentionne la possibilité qu'une partie propose à l'autre ou aux autres parties que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent à l'arbitrage, on a été généralement d'avis que cela ne serait pas nécessaire. Il a été dit que ce type d'information pourrait être utilement fourni dans un document d'orientation. Il a également été largement estimé que les conséquences de l'accord des parties à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré après avoir entamé une procédure non accélérée pourraient être traitées dans un document d'orientation.

19. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 1 sans modification.

#### 3. Intégration des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.II/WP.214](#), par. 34)

20. Le Groupe de travail a examiné deux démarches possibles pour présenter les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Selon une démarche, on présenterait les dispositions dans un appendice sans ajouter de paragraphe supplémentaire au Règlement. À l'appui de cette option, il a été noté que l'article 1-1 du Règlement prévoyait expressément que les litiges seraient tranchés « selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles ser[ai]ent convenues entre elles » et que l'accord des parties à l'application des dispositions constituerait une telle modification. Il a également été dit que même si les dispositions prenaient la forme d'un appendice au Règlement, cela n'équivaudrait

pas à une modification de celui-ci et qu'il serait donc inutile d'ajouter un paragraphe supplémentaire, qui imposerait par ailleurs de publier une nouvelle édition du Règlement.

21. Selon une autre approche, on insérerait un paragraphe supplémentaire à l'article premier du Règlement, qui pourrait se lire comme suit : « Si les parties en conviennent, les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant dans l'appendice s'appliquent à l'arbitrage. » Il a été dit qu'une telle formulation ferait prendre conscience aux parties de ce qu'elles devaient convenir expressément de leur application pour que les dispositions puissent s'appliquer à leur litige. Il a été proposé de suivre le modèle rédactionnel de l'article 1-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à propos du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), car un nouvel appendice équivaldrait à une modification du Règlement. Bien que cette approche ait été appuyée comme étant claire et conviviale, il a aussi été dit que l'insertion d'un paragraphe supplémentaire à l'article premier du Règlement pourrait susciter de l'ambiguïté lors de l'interprétation de l'intention des parties quant à la procédure qu'elles auraient sélectionnée. En particulier, on s'est inquiété du fait que, en faisant référence aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les dispositions pourraient être considérées comme s'appliquant dès lors que les parties étaient convenues de l'application du Règlement. Pour faire suite à cette remarque, il a été précisé que l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne provoquerait pas l'application automatique des dispositions, puisque le consentement était requis pour leur application, comme le précisaient les mots « en conviennent » au paragraphe additionnel et le libellé du projet de disposition 1.

22. Des avis ont été exprimés selon lesquels l'incorporation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait devoir être réexaminée une fois que le Groupe de travail aurait déterminé la forme et la présentation des dispositions. Dans ce contexte, un certain nombre de délégations se sont dites en faveur de la présentation des dispositions sous forme d'appendice, par souci de clarté et également pour permettre leur promotion.

23. Il a été mentionné que l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait devoir être examinée conjointement avec d'autres éventuelles modifications à apporter à ce texte. À la suite de cette remarque, il a été souligné que l'ajout d'une référence aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne constituerait pas une modification de fond, et qu'il n'était donc pas nécessaire de reporter une décision sur ce point à un stade ultérieur, lorsque d'éventuelles modifications du contenu du Règlement seraient envisagées.

24. Bien que l'ajout d'un paragraphe supplémentaire dans l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour intégrer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ait reçu un soutien général, le Groupe de travail est convenu de réexaminer la question après s'être penché sur la forme et la présentation des dispositions.

#### **4. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.214](#), par. 14 à 18)**

25. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 2, qui comportait les principes directeurs de l'arbitrage accéléré applicables aux parties et au tribunal arbitral.

26. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité du projet de disposition 2, au motif qu'il serait redondant compte tenu de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été dit qu'il faudrait, dans la mesure du possible, éviter de répéter dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré des libellés présents dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En conséquence, il a été suggéré que le fond du projet de disposition 2 soit repris dans un document d'orientation.

27. Selon un point de vue largement partagé, il serait opportun de conserver le projet de disposition 2 dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car il mettait en évidence la rapidité et l'efficacité de la procédure, et l'obligation faite aux parties et au tribunal arbitral d'agir avec célérité. Il a également été mentionné que le projet de disposition 2 devrait se lire conjointement avec l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En outre, il a été souligné qu'en faisant référence à un règlement équitable, ce projet de disposition visait à trouver un équilibre entre la rapidité et l'équité de la procédure. Il a également été dit qu'il comprenait des éléments supplémentaires, à savoir en termes de « rapidité » et d'« efficacité », qui le distinguaient de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a en outre été noté que l'inclusion du projet de disposition 2-1 permettrait au tribunal arbitral de rappeler aux parties qu'il était de leur devoir de coopérer afin de parvenir à un règlement rapide du litige, notamment dans le cadre d'un arbitrage ad hoc qui ne serait pas administré par une institution faisant le nécessaire pour accélérer la procédure.

28. S'agissant du projet de disposition 2, un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites. Il a été proposé de faire état, dans le titre du projet, de « rapidité » et/ou d'« efficacité » (ou d'« efficience »). Les avis ont divergé quant à l'opportunité de fusionner les deux paragraphes du projet de disposition 2 ; selon un avis, il fallait les séparer, car le paragraphe 1 traitait des obligations des parties tandis que le paragraphe 2 traitait de celles du tribunal arbitral et de la prise en compte des attentes des parties.

29. Il a été estimé que le projet de disposition 2 devrait souligner qu'il fallait que les parties coopèrent pour assurer l'efficacité du processus et que le tribunal arbitral conserve à l'esprit les délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a en outre été proposé de lier l'obligation d'agir de manière rapide et efficace à celle d'agir « conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ». Du point de vue rédactionnel, il a été proposé de remplacer le terme « attentes », dans la dernière partie du paragraphe 2, par les termes « intention » ou « accord pour appliquer les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ».

30. S'agissant du placement du projet de disposition 2, il a été estimé qu'il serait mieux situé à la suite du projet de disposition 3, étant donné que les projets de dispositions 1 et 3 traitaient tous deux de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

#### *Élargissement du projet de disposition 2 pour intégrer les autorités de désignation et de nomination*

31. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de disposition 2 devrait être élargi pour y intégrer les autorités de désignation et de nomination. Plusieurs délégations ont estimé qu'un tel développement était inutile, car l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI traitait suffisamment de cette question. Pour faire suite à cette remarque, il a été précisé qu'il serait opportun de souligner que ces autorités étaient également censées œuvrer plus rapidement dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Et il a été proposé, si on n'intégrait pas une telle disposition aux dispositions, d'indiquer clairement que les délais prévus à l'article 6 du Règlement s'appliquaient à l'arbitrage accéléré.

#### *Disponibilité des arbitres*

32. Le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait exiger des arbitres qu'ils confirment officiellement leur disponibilité et leur volonté d'assurer le déroulement rapide de l'arbitrage dans une déclaration, qui pourrait être combinée avec la déclaration d'indépendance. Selon un avis, il n'était pas nécessaire d'élaborer un modèle de déclaration distinct pour l'arbitrage accéléré, car les projets de dispositions 2 et 9-3, combinés avec le modèle de déclaration d'indépendance conformément à l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, remplissaient déjà cette fonction. Il a été estimé qu'il serait préférable de ne pas faire de distinction entre l'arbitrage non accéléré régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et

l'arbitrage accéléré régi par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car cela pourrait donner à croire que les arbitres tranchant des affaires conformément au Règlement n'étaient pas soumis aux mêmes normes. Par conséquent, il a été proposé d'aborder la question dans un document d'orientation.

33. Selon l'avis contraire, il serait utile d'avoir un modèle de déclaration pour l'arbitrage accéléré, qui reconnaîtrait la célérité de la procédure et soulignerait l'engagement de l'arbitre à entreprendre les tâches requises conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a été dit que ces dispositions (éventuellement le projet de disposition 8) pourraient prévoir que l'arbitre devait confirmer qu'il consacrerait le temps nécessaire et s'astreindrait au respect du délai prévu dans le projet de disposition 16 pour rendre une sentence.

34. On a partagé l'expérience d'institutions arbitrales qui administraient des procédures d'arbitrage accéléré. Il a été souligné que la plupart d'entre elles exigeaient des arbitres potentiels qu'ils confirment leur disponibilité pour mener une telle procédure. Toutefois, la plupart ont indiqué qu'elles utilisaient le même modèle de déclaration pour l'arbitrage non accéléré et l'arbitrage accéléré même si, dans ce dernier cas, la déclaration pouvait être formulée en des termes plus stricts.

#### *Conclusions*

35. Il a été généralement estimé que le projet de disposition 2 devrait être conservé dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, avec quelques améliorations rédactionnelles (voir par. 28 à 30 ci-dessus). Il a également été convenu qu'il ne faudrait pas le développer pour y traiter des autorités de désignation et de nomination. Il a été dit que l'on pourrait évoquer dans un document d'orientation le fait que les autorités de désignation et de nomination devaient agir rapidement et conformément aux délais ainsi que, de manière plus générale, à l'esprit des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

#### **5. Non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 19 à 31)**

36. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 3, qui traitait des circonstances dans lesquelles les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessaient de s'appliquer, et des éventuelles conséquences de leur non-application. Il a été précisé que le projet de disposition 3 traitait des situations dans lesquelles les parties étaient convenues d'appliquer ces dispositions, mais décidaient ultérieurement de se retirer de la procédure accélérée, ou du cas où l'une des parties souhaitait s'en retirer. Dans ce contexte, il a été souligné que le titre du projet de disposition 3 devrait être modifié pour mieux rendre compte de l'interprétation selon laquelle les dispositions cesseraient de s'appliquer, ce qui n'était pas le cas avec le libellé actuel (« non-application »).

##### *Projet de disposition 3-1 – Accord des parties concernant la non-application*

37. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 3-1 sans modification.

##### *Projet de disposition 3-2 – Présentation par une partie d'une demande de non-application*

38. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 3-2, qui prévoyait comment une partie qui avait initialement accepté l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pouvait ultérieurement demander au tribunal arbitral qu'elles cessent de s'appliquer.

39. Il a été souligné que le paragraphe 2 prévoyait uniquement la possibilité que le tribunal arbitral décide que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesseraient de s'appliquer « dans leur ensemble » et qu'il faudrait lui accorder une certaine souplesse pour décider que certaines dispositions continueraient de s'appliquer, ou alors ne s'appliqueraient pas à l'arbitrage. En conséquence, il a été proposé d'insérer



les mots « , en tout ou en partie, » après le membre de phrase « les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent ». En réponse, il a été mentionné que les tribunaux arbitraux avaient déjà la latitude de conduire les arbitrages de la manière qu'ils jugeaient appropriée et que le fait de leur conférer expressément cette flexibilité dans les dispositions risquait de semer la confusion dans l'esprit des parties quant à savoir si la procédure était menée conformément au Règlement d'arbitrage ou aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a été suggéré de réexaminer la question lors de l'examen du projet de disposition 10, qui portait sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en matière de délais.

40. L'avis a été exprimé selon lequel, alors que le projet de disposition 3-1 reposait sur le principe de l'autonomie des parties, le projet de disposition 3-2 allait à l'encontre de ce principe, à savoir principalement de l'accord des parties tendant à résoudre tout litige conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a été dit que le fait de laisser aux tribunaux d'arbitrage le soin de décider de la procédure appropriée risquait d'être source d'incertitudes. En réponse, il a été fait remarquer que le projet de disposition 3-2 traduisait l'idée du Groupe de travail, lequel souhaitait prévoir un mécanisme permettant à une partie de demander le retrait de ces dispositions, mais uniquement dans des circonstances limitées, ce qui rassurerait les parties concluant une convention d'arbitrage accéléré. On a souligné que ce projet de disposition n'autoriserait les parties à recourir à l'arbitrage non accéléré que si des raisons convaincantes et justifiées étaient fournies dans la demande de retrait. On a ajouté qu'en l'absence d'une telle disposition, le délai prévu dans le projet de disposition 16 pourrait être assez astreignant dans certains cas.

41. Il a été dit que pour prendre sa décision, le tribunal arbitral devrait dans tous les cas consulter les parties, comme le prévoyait le paragraphe 3. Il a été généralement estimé qu'il faudrait conserver les mots « circonstances exceptionnelles » figurant au paragraphe 2 pour souligner le caractère hors du commun de la demande formulée par la partie et de la décision du tribunal arbitral. Il a également été souligné que ces mots pourraient empêcher les parties de retarder indûment le processus. Toutefois, il a aussi été dit que l'on pourrait développer davantage le paragraphe 2 pour y spécifier que le tribunal arbitral pouvait fonder sa décision sur le fait qu'il était nécessaire ou raisonnable de recourir à une procédure autre que l'arbitrage accéléré ou que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré n'étaient pas appropriées pour régler le litige en question.

42. Il a également été estimé que le tribunal arbitral, lorsqu'il prendrait la décision visée au paragraphe 2, devrait être tenu de la motiver et être lié par l'obligation de mener la procédure de manière rapide et efficace.

*Projet de disposition 3-3 – Éléments à prendre en considération pour la prise de décision*

43. Il a été noté que les paragraphes 2 et 3 devaient être lus ensemble et que le paragraphe 3 n'avait pas pour objet d'énumérer les « circonstances exceptionnelles » mentionnées au paragraphe 2, mais énonçait les éléments que le tribunal arbitral devait prendre en considération pour prendre une décision conformément au paragraphe 2. Il a en outre été dit que la liste d'éléments énoncée au paragraphe 3 était illustrative et non exhaustive.

44. Il a été répété que la convention des parties tendant à soumettre tout litige aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devait être respectée et que, par conséquent, le retrait de ces dispositions devrait uniquement être possible dans des circonstances limitées (voir par. 40 ci-dessus). Il a été dit que le paragraphe 3 fournissait des orientations utiles au tribunal arbitral pour prendre cette décision et garantissait que le recours aux demandes de retrait ne serait pas abusif et n'entraînerait pas de retards.

45. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la liste d'éléments énoncée au paragraphe 3 devait être placée dans une disposition, une note de bas de page ou un document d'orientation. Selon un avis, l'inclusion de cette liste



dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré était inutile car elle risquerait d'encourager les parties à invoquer un certain nombre de motifs de retrait et de compliquer la prise de décision par le tribunal arbitral. Selon un autre avis, son inclusion fournirait de nombreuses orientations au tribunal pour qu'il prenne sa décision et assurerait la sécurité juridique aux parties quant aux raisons sur lesquelles le tribunal aurait fondé sa décision.

46. Il a été mentionné que la principale raison de se retirer des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré serait que celles-ci ne sembleraient plus adaptées pour régler le litige concerné. Considérant que le terme « circonstances exceptionnelles » était susceptible d'être interprété de différentes manières, il a été proposé de le remplacer par un libellé indiquant pourquoi ces dispositions ne devraient plus s'appliquer, par exemple lorsque « les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne garantiraient plus aux parties le respect de leurs attentes en ce qui concerne une procédure équitable » ou lorsque « les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne seraient plus appropriées ». À cela, il a été répondu que le fait de faire état des attentes des parties introduirait un critère subjectif, d'autant plus que ces attentes seraient vraisemblablement différentes.

47. Il a été estimé que l'on pourrait simplifier les éléments énumérés au paragraphe 3, par exemple, en faisant référence à la complexité du litige, au stade de la procédure et à d'autres circonstances pertinentes.

48. En réponse à une proposition tendant à ce que le droit des parties à une procédure régulière constitue un autre élément à prendre en considération par le tribunal arbitral, il a été dit qu'il faudrait faire preuve de prudence car ce droit était également préservé dans l'arbitrage accéléré. À cet égard, des doutes ont été exprimés quant à la référence à l'« équité procédurale » à l'alinéa f).

49. À l'issue de la discussion, il a été largement estimé qu'il faudrait revoir les projets de dispositions 3-2 et 3-3 afin de fixer un seuil élevé empêchant les parties de se retirer facilement des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et de fournir des orientations pour faciliter la prise de décision par le tribunal arbitral. Le Groupe de travail est convenu d'examiner une version révisée lors de sa session suivante et d'étudier à nouveau la question de savoir s'il convenait de déplacer les éléments à prendre en considération par le tribunal arbitral au sein des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et, dans l'affirmative, vers quel endroit.

#### *Projet de disposition 3-4 – Conséquences de la non-application*

50. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 3-4, qui traitait des conséquences de la cessation de l'application à un arbitrage des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a été expliqué que l'objectif de ce paragraphe était d'assurer la continuité et d'éviter les retards tout en préservant l'autonomie des parties.

51. Il a été généralement estimé qu'en cas de passage d'une procédure accélérée à une procédure non accélérée, on devrait prévoir, par défaut, que le tribunal arbitral restait en place. Dans ce contexte, il a été estimé que, pour renforcer cette règle supplétive, il faudrait supprimer les mots « dans la mesure du possible ». L'avis selon lequel il fallait conserver ces mots a également été appuyé, au motif qu'ils offraient une certaine souplesse aux parties et au tribunal arbitral lors de la transition vers un arbitrage non accéléré.

52. Sur le plan rédactionnel, il a été dit que puisque les mots « dans la mesure du possible » pouvaient être sujets à interprétation, on devrait les remplacer par un texte qui préciserait les situations dans lesquelles le tribunal arbitral ne resterait pas en place, par exemple lorsque les parties convenaient de constituer un nouveau tribunal (éventuellement avec plusieurs arbitres) ou lorsque l'arbitre n'était pas disponible pour conduire un arbitrage non accéléré et devait démissionner. Il a toutefois été dit que de tels cas étaient prévus dans d'autres parties du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'il serait préférable de les mentionner dans un document d'orientation.

53. Il a aussi été proposé de prévoir dans le texte que la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré n'entraînerait pas de modification du tribunal arbitral, ce qui mettrait mieux en exergue les droits des parties en ce qui concerne la composition du tribunal arbitral. On a en outre proposé de préciser les mots « conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI », car le tribunal arbitral aurait été composé conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Enfin, il a été estimé que l'on pourrait mentionner le passage à un arbitrage non accéléré en tant que motif acceptable justifiant que l'arbitre se retire de ses fonctions.

54. De manière plus générale, il a été estimé que le paragraphe 4 devrait prévoir i) que la procédure non accélérée commençait au moment où la procédure accélérée prenait fin, et ii) que les décisions prises au cours de la procédure accélérée restaient applicables. En ce qui concerne ce dernier point, il a toutefois été fait remarquer qu'il pourrait y avoir des cas où le tribunal arbitral devrait rompre avec ses décisions antérieures.

55. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4 sur le fond et est convenu d'examiner une version révisée qui tiendrait compte des observations formulées (voir par. 50 à 53 ci-dessus).

#### *Clause type A*

56. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de la clause type A jusqu'à ce qu'une clause type distincte soit élaborée pour les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

### **6. Questions relatives à l'application et à la présentation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 35 à 49)**

57. En ce qui concerne les questions examinées aux paragraphes 43 à 49 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#), il a été généralement estimé que le contenu de ces paragraphes pourrait être utilement placé dans un document d'orientation. Il a en outre été convenu que certains des éléments que les parties devaient prendre en considération en cas de renvoi d'un litige à l'arbitrage conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient être formulés dans une clause type spécifique à ces dispositions.

#### *Application à l'arbitrage accéléré du Règlement sur la transparence*

58. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'appliquerait dans le contexte de l'arbitrage accéléré. On a rappelé qu'il devait encore évaluer la pertinence des travaux menés sur l'arbitrage accéléré pour l'arbitrage d'investissement et qu'il avait été envisagé de ne pas aborder cette question.

59. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner plus avant l'analyse de cette question telle qu'elle figurait aux paragraphes 38 à 40 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#). Certaines délégations ont indiqué qu'elles enverraient peut-être des observations pour clarifier leur position à cet égard. Dans ce contexte, il a été mentionné que : i) il serait important de permettre aux parties de consentir aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sans convenir de l'application du Règlement sur la transparence ; et ii) si les États parties à un traité d'investissement convenaient d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il faudrait exiger un consentement supplémentaire pour l'application du Règlement sur la transparence.

60. Le Groupe de travail est convenu d'informer le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) des progrès réalisés jusqu'à lors à l'issue de sa soixante-treizième session, en 2021.

## 7. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 50 à 61)

### *Projet de disposition 4*

61. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 4, qui exige du demandeur qu'il communique son mémoire en demande avec la notification d'arbitrage. Ce projet a recueilli un soutien général.

62. Il a été souligné que cette démarche pourrait être difficile pour le demandeur puisque le projet de disposition 4-1, en renvoyant aux paragraphes 2 à 4 de l'article 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, exigeait que le mémoire en demande soit accompagné non seulement de divers documents mais aussi des « autres preuves invoquées ». Il a été dit qu'une telle formulation pouvait être comprise comme exigeant que les déclarations des témoins et des experts soient présentées avec le mémoire en demande (voir aussi par. 104 ci-après). En conséquence, il a été suggéré d'ajouter un libellé qui exigerait du demandeur qu'il identifie dans son mémoire tout témoin sur le témoignage duquel il s'appuierait et qu'il indique l'objet du témoignage et toute question de fond pour laquelle il avait l'intention de présenter des rapports d'experts. Il a été proposé que le défendeur soit tenu de faire de même dans son mémoire en défense.

63. Pour faire suite à ces propositions, il a été dit que le projet de disposition 4-1 visait à exiger, par souci d'efficacité, la présentation du dossier complet, mais qu'il laissait également une certaine latitude au demandeur puisque le mémoire en demande devrait, « dans la mesure du possible », être accompagné de tous les documents et autres preuves sur lesquels le demandeur s'appuyait, « ou y faire référence ». Par conséquent, il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter de libellé supplémentaire au projet de disposition 4 et qu'on pourrait apporter des précisions dans un document d'orientation.

64. En réponse à une question quant au sens du projet de disposition 4-2 b), il a été noté qu'il ne fallait pas le lire comme exigeant du demandeur qu'il mette en avant le nom d'un arbitre donné, mais plutôt qu'il propose une liste de candidats ou de qualifications qu'il estimerait appropriés, ou un mécanisme par lequel les parties pourraient choisir l'arbitre d'un commun accord. Il a été précisé que dans le cas où les parties conviendraient de nommer plusieurs arbitres dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le projet de disposition n'obligerait pas le demandeur à proposer la nomination d'un arbitre unique.

65. De manière générale, on s'est demandé s'il faudrait éclaircir dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré la notion de « par écrit », afin de prendre en compte les diverses formes de communication, notamment les moyens électroniques.

66. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 4 quant au fond.

### *Projet de disposition 5*

67. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 5. Il a été observé que la réponse en deux temps du défendeur représentait une solution particulièrement adéquate : en effet, la réponse à l'avis de notification d'arbitrage engageait le défendeur dans la constitution du tribunal et, grâce à la date ultérieure fixée pour la présentation du mémoire en défense, il bénéficiait d'un délai supplémentaire pour s'occuper du fond du litige. Le projet de disposition 5 a été largement appuyé.

68. Selon un avis, le délai prévu au paragraphe 3 pourrait être trop court et il faudrait laisser suffisamment de temps au défendeur pour préparer sa défense, compte tenu également de la quantité de preuves documentaires. Pour faire suite à cette remarque, il a été expliqué que le délai de 15 jours ne commençait qu'après la constitution du tribunal et que, par conséquent, la phase de préparation ne serait pas limitée à 15 jours

après la notification d'arbitrage, délai applicable à la réponse à l'avis de notification d'arbitrage.

69. Il a été mentionné que le défendeur pourrait être responsable de retards dans la constitution du tribunal arbitral si la présentation du mémoire en défense était exigée dans un bref délai après la constitution de ce tribunal. Il a donc été proposé de prévoir un délai plus long, qui commencerait à courir de la date de réception de la notification d'arbitrage. Il a été répondu qu'une telle mesure pourrait avoir pour conséquence d'obliger le défendeur à présenter son mémoire en défense avant la constitution du tribunal arbitral, alors que l'une des raisons pour lesquelles le délai de présentation de ce mémoire commençait à courir à partir de la constitution du tribunal était de permettre à ce dernier d'en ordonner la prolongation éventuelle. Il a également été souligné que si des questions de procédure se posaient avant que le tribunal arbitral ne soit constitué, les retards dans sa constitution pourraient poser un certain nombre de problèmes.

70. S'agissant du projet de disposition 5-2 b), il a été proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant : « à moins que le défendeur ne confirme son accord à la nomination d'un arbitre proposé par le demandeur ».

71. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 5 quant au fond.

#### **8. Autorité de désignation et de nomination (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 62 à 68)**

72. En ce qui concerne le projet de disposition 6, le Groupe de travail a pris note d'une communication écrite préconisant une approche similaire à celle de l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui ferait intervenir le tribunal ou une autre autorité au lieu de l'arbitrage. Toutefois, il a été réaffirmé que, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, il était impératif de simplifier la procédure en deux étapes prévue à l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été répété que le projet de disposition 6 prévoyait une procédure rationalisée et souple, tout en laissant une certaine latitude dans ce processus au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), qui s'était dit prêt à assumer les rôles décrits dans le projet de disposition 6, et notamment à exercer la discrétion nécessaire prévue au projet de disposition 6-2.

73. Le Groupe de travail a confirmé que les paragraphes 3 à 7 de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliqueraient toujours à l'arbitrage accéléré. Dans ce contexte, il a été confirmé que i) le projet de disposition 6 n'aurait pas à traiter des conséquences des cas dans lesquels le Secrétaire général de la CPA refuserait d'agir ou ne désignerait pas d'arbitre dans le délai imparti ; ii) le délai prévu à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'aurait pas à être modifié dans le cadre d'un arbitrage accéléré ; et iii) il conviendrait de souligner dans un document d'orientation accompagnant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré qu'il était impératif de consulter les parties comme le prévoyait l'article 6-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

74. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 6 quant au fond.

#### **9. Nombre d'arbitres (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 69 à 72)**

75. Le Groupe de travail a réaffirmé son approbation du projet de disposition 7. Il a par ailleurs été confirmé qu'en cas de désaccord entre elles à propos du nombre d'arbitres conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, les parties seraient réputées être convenues de nommer un arbitre unique.

#### **10. Nomination de l'arbitre (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 73 à 82)**

76. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 8-2. S'agissant du sens du segment de phrase « entendues en ce qui concerne l'arbitre », il a été expliqué que ces termes visaient la situation où un arbitre, identifié par les parties, acceptait d'être nommé.

77. En ce qui concerne les deux options décrites aux paragraphes 77 et 78 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#), l'option A a reçu un appui général. Il a été dit que, dans le cadre de l'option A, le défendeur ne serait pas en mesure de retarder la procédure et qu'il serait possible de faire intervenir l'autorité de nomination même s'il ne communiquait pas sa réponse. Il a également été signalé que le délai prévu dans l'option A se situerait au début de la procédure, garantissant ainsi la constitution rapide du tribunal arbitral.

78. Il a été mentionné que l'option B, qui permettrait à l'autorité de nomination de connaître les points de vue de toutes les parties, serait mieux adaptée à l'arbitrage multipartite. Pour apaiser la crainte selon laquelle l'option B pourrait permettre au défendeur de retarder la procédure, il a été proposé de faire courir le délai de 15 jours de la fin du délai prévu dans le projet de disposition 5-1 pour la réponse à l'avis de notification d'arbitrage. Il a été déclaré qu'une telle règle serait également utile lorsque le demandeur conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI proposerait à l'autre partie l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

79. Le Groupe de travail est convenu de se pencher de nouveau sur la pertinence des délais prévus aux articles 9 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le contexte de l'arbitrage accéléré une fois qu'il aurait examiné les autres délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

80. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 8 quant au fond, étant entendu qu'il serait révisé pour tenir compte du soutien général exprimé en faveur de l'adoption, au paragraphe 2, de l'option A.

#### **11. Consultation des parties et calendrier provisoire ([A/CN.9/WG.II/WP.214](#), par. 83 à 88)**

81. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 9-1 et confirmé que, dans l'arbitrage accéléré, il était essentiel que le tribunal arbitral et les parties se réunissent rapidement pour que la procédure soit organisée efficacement et équitablement. Toutefois, un avis a été exprimé selon lequel il était inutile d'indiquer dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré un délai spécifique pour cette consultation, car la souplesse prévue à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI suffisait.

82. Des doutes ont été exprimés quant au segment de phrase « dans les 15 jours de sa constitution », car le délai de consultation expirerait le jour même où le mémoire en défense devait être présenté conformément au projet de disposition 5-3. Il a été dit que si les délais prévus pour présenter le mémoire en défense et pour tenir la consultation expiraient le même jour, il serait pratiquement impossible de mener une consultation constructive. Il a été estimé que, puisqu'elle porterait sur la manière dont le tribunal arbitral conduirait la procédure, une telle consultation ne pourrait être utilement menée que si le tribunal disposait d'informations substantielles sur la position du défendeur. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que cela permettrait au tribunal d'élaborer un calendrier ferme, susceptible de lui permettre de respecter le délai pour rendre la sentence et qui n'aurait peut-être pas besoin d'être ajusté après la réception du mémoire en défense.

83. En conséquence, il a été proposé de remplacer, au paragraphe 1, la référence à la constitution du tribunal par la mention de l'expiration du délai prévu pour la communication du mémoire en défense. Le libellé ainsi revu a reçu un certain appui.

84. On s'est demandé si le texte ainsi révisé pourrait prendre en compte les cas où le mémoire en défense serait présenté avant la constitution du tribunal. En outre, étant donné que le délai de présentation du mémoire en défense pouvait être prolongé par le tribunal arbitral, il a été dit que ce nouveau libellé ne serait adapté qu'en l'absence de prolongation.

85. En outre, il a été dit que le fait de lier la date limite de consultation au mémoire en défense pourrait entraîner des retards. La nécessité d'accélérer le processus et de

fournir des éléments de sécurité juridique a été soulignée et il a été jugé préférable d'avoir un calendrier commençant à partir d'un événement fixe (par exemple, la constitution du tribunal arbitral). On s'est également interrogé quant à savoir s'il était impératif que le tribunal arbitral ait été saisi du mémoire en défense avant la consultation car, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il mènerait habituellement celle-ci avec les parties en se fondant uniquement sur l'avis de notification d'arbitrage et la réponse à celui-ci, et délivrerait ensuite la première ordonnance de procédure.

86. Reconnaissant que le point à souligner dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré était que les consultations devaient être tenues le plus rapidement possible après la constitution du tribunal, le Groupe de travail est convenu de maintenir le projet de paragraphe 1 dans sa formulation actuelle et d'inclure entre crochets le libellé proposé au paragraphe 83 ci-dessus afin qu'il puisse être examiné plus avant.

87. S'agissant du projet de disposition 9-2, il a été mentionné que son contenu pourrait figurer dans un document d'orientation ; cependant, s'il était conservé dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il faudrait préciser que les différents modes de consultation qui y sont prévus seraient également à la disposition des tribunaux arbitraux pour les procédures non accélérées.

88. Sous réserve du paragraphe 86 ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 9.

## **12. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 89 à 96)**

89. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 10 ainsi que le libellé simplifié de substitution proposé au paragraphe 93 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#) (le « libellé simplifié »).

90. Selon un avis, le projet de disposition 10 était redondant compte tenu d'une part de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, d'autre part, du projet de disposition 9-3 relatif au calendrier de procédure. Il a également été mentionné qu'il aurait plus de sens si les parties n'avaient pas la possibilité de se retirer d'une procédure conduite conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

91. On a appuyé le maintien du projet de disposition 10, mais sous la forme simplifiée qui mettrait en évidence et renforcerait le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il a été précisé que le libellé simplifié visait à compléter la deuxième phrase de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et ne reprenait donc pas la règle qui y figurait. Néanmoins, il a été dit qu'il fallait souligner le pouvoir discrétionnaire qu'avait le tribunal arbitral pour ce qui était de prolonger ou de raccourcir tout délai « convenu par les parties » car, en l'absence d'une telle mention, on pourrait comprendre que le tribunal ne disposerait pas d'un tel pouvoir.

92. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le projet de disposition 10 par le libellé simplifié et d'y ajouter un autre libellé indiquant que le tribunal pouvait prolonger ou abréger toute période convenue par les parties. Il a en outre été confirmé que l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur le défaut devait s'appliquer à l'arbitrage accéléré sans modification et qu'il était inutile d'inclure une disposition relative aux soumissions tardives dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

## **13. Audiences (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 97 à 107)**

93. En ce qui concerne le projet de disposition 11, on a répété l'avis selon lequel le texte était redondant à la lumière de l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et pourrait être inclus dans un document d'orientation. D'un autre côté, il a été mentionné qu'il serait utile de conserver dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré une disposition concernant les audiences, pour souligner le



pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences dans le cadre d'une procédure accélérée. Il a été indiqué que le libellé actuel du projet de disposition 11 tentait de prendre en compte les différents points de vue exprimés jusqu'à lors au sein du Groupe de travail.

94. Diverses propositions ont été faites. L'une d'elles consistait à raccourcir le texte afin de ne pas répéter ce qui était déjà indiqué à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Des doutes ont également été exprimés quant au maintien du paragraphe 2, puisque le paragraphe 1 exigeait que le tribunal arbitral consulte les parties avant de décider de ne pas tenir d'audiences. Il a également été indiqué qu'il pourrait être trop compliqué de prévoir de donner aux parties le droit de demander une audience et également de s'opposer à une décision de ne pas tenir d'audience. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne le délai pour s'opposer à une décision prévu au paragraphe 2 et il a été convenu que ce paragraphe devait être examiné plus avant.

95. En ce qui concerne le libellé présenté au paragraphe 106 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#), il a été proposé de mentionner dans un document d'orientation sur les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré que les audiences organisées dans le cadre d'une procédure accélérée pourraient être courtes et se dérouler sans que les parties soient physiquement présentes. Il a par ailleurs été dit qu'il faudrait se pencher plus avant sur l'utilisation de la technologie pour rationaliser le processus et réaliser des économies en matière de coûts et de temps. À l'appui de cette observation, il a été dit qu'offrir une telle possibilité était particulièrement opportun compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19 et il a été suggéré d'inclure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré une disposition générale sur l'utilisation des moyens technologiques dans les procédures accélérées. Il a également été estimé que, compte tenu de la nature de l'arbitrage accéléré, les moyens distanciels devraient être privilégiés. Il a été indiqué qu'une telle disposition renforcerait le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral pour l'utilisation d'un large éventail de moyens technologiques dans le cadre d'une procédure accélérée.

96. À l'issue de la discussion, on a généralement appuyé l'insertion dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré d'une règle générale qui traiterai de la possibilité que le tribunal arbitral utilise différents moyens de communication pendant la procédure et recoure à des audiences virtuelles ou à distance. Il a en outre été noté qu'il faudrait préciser dans un document d'orientation que l'inclusion d'une telle règle dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne signifiait pas que seuls les tribunaux arbitraux siégeant dans le cadre de procédures accélérées pourraient mettre en œuvre des moyens technologiques.

#### **14. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications des chefs de demande ou des moyens de défense (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 108 à 113)**

97. Il a été généralement estimé que les projets de dispositions 12 et 13 offraient une approche équilibrée tenant compte des différents intérêts et étaient suffisamment souples pour s'adapter à toute une gamme de circonstances.

98. En ce qui concerne le projet de disposition 13-2, certaines préoccupations ont été exprimées concernant le délai de 30 jours car il pourrait entraîner des complexités procédurales et poser des problèmes quant au calendrier des consultations avec les parties. Il a cependant été estimé que ces points pourraient être abordés dans un document d'orientation.

99. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé les projets de dispositions 12 et 13 quant au fond.

#### **15. Autres pièces écrites (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 114 à 116)**

100. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 14, élaboré en fonction de l'interprétation selon laquelle, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le tribunal



devrait pouvoir limiter voire interdire totalement la présentation par les parties de pièces écrites supplémentaires.

101. Il a été estimé que, compte tenu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le projet de disposition 14 était inutile. Il a également été mentionné que les mots « peut limiter » obligerait le tribunal arbitral à se justifier lorsqu'il limiterait la présentation d'autres pièces écrites, alors que l'article 24 du Règlement laissait une plus grande marge de manœuvre. Pour faire suite à ces observations, il a été souligné que le membre de phrase « décide quelles sont » (figurant à l'article 24 du Règlement) pourrait indiquer la possibilité que les parties présentent d'autres pièces et qu'il serait utile de clarifier dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré le pouvoir ou la discrétion dont jouirait le tribunal arbitral s'agissant de pièces écrites supplémentaires.

102. Un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites pour éclaircir le sens du projet de disposition 14 et pour s'assurer que cette disposition ne soit pas mal comprise. Le Groupe de travail est convenu d'examiner à sa prochaine session un libellé modifié pour le projet de disposition 14.

#### **16. Preuves (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 117 à 120)**

103. En ce qui concerne le projet de disposition 15-1, on a appuyé le maintien de l'obligation faite aux témoins de signer leurs déclarations. Toutefois, étant donné que les exigences en matière de signature et les moyens de les remplir variaient selon les pays, il a été proposé de fournir dans un document d'orientation des renvois aux dispositions pertinentes des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le paragraphe 1 a reçu un soutien général, étant entendu que le projet de disposition 4 ne signifierait pas que les déclarations des témoins devaient toutes être présentées avec le mémoire en demande.

104. En ce qui concerne le projet de disposition 15-2, il a été dit que le paragraphe pouvait soit être supprimé à la lumière de l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit être fusionné avec le projet de disposition 14 en tant que déclaration générale sur les pouvoirs discrétionnaires du tribunal arbitral. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que ce paragraphe pourrait limiter utilement le processus de recherche de preuves (connu en anglais en tant que « discovery ») dans le cadre de l'arbitrage accéléré. À l'issue du débat, il a été convenu de modifier le deuxième paragraphe pour y apporter des précisions quant au pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal arbitral en matière de preuves.

#### **17. Prononcé de la sentence (A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 121 à 131)**

105. Différents points de vue ont été exprimés au sujet du projet de disposition 16. Bien qu'un avis ait été exprimé selon lequel il pourrait être supprimé puisqu'il était impossible de traiter les conséquences de son non-respect dans le cadre d'un arbitrage ad hoc, son maintien dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré a été généralement appuyé.

106. En ce qui concerne le délai prévu au paragraphe 1, si des avis ont été exprimés en faveur d'une durée de neuf mois (compte tenu de la nature vraisemblablement internationale du différend et de la souplesse ainsi offerte, notamment dans le cadre d'un arbitrage ad hoc), le délai de 6 mois a reçu un soutien plus grand encore, car il soulignerait la rapidité de la procédure.

107. En ce qui concerne le paragraphe 2, on s'est inquiété de ce que le tribunal arbitral pourrait prolonger le délai sans l'accord des parties. Toutefois, il a été précisé que ce paragraphe visait à refléter l'accord des parties pour ce qui était de doter le tribunal arbitral du pouvoir de prolonger le délai. Certains doutes ont été exprimés quant au membre de phrase « dans des circonstances exceptionnelles » et des propositions rédactionnelles ont été faites.

108. En ce qui concerne le paragraphe 3, des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il conviendrait de justifier une prolongation – d'une part, cela

pourrait retarder le processus, mais d'autre part, cela pourrait limiter les prolongations et permettre aux parties d'en connaître les raisons. Il a été convenu de maintenir le paragraphe 3 entre crochets en vue d'un examen approfondi.

109. En ce qui concerne le paragraphe 4, de nombreux points de vue ont été exprimés, y compris celui selon lequel il pourrait être supprimé. Des avis divergents ont été exprimés sur le nombre de prolongations autorisables (par exemple, une ou deux) et sur la durée de chaque prolongation (par exemple, 3 ou 6 mois). Il a également été indiqué que la possibilité que les parties conviennent des conditions de la prolongation devrait être mentionnée. Il a été convenu de maintenir le paragraphe 4 entre crochets en vue d'un examen approfondi.

## **18. Décisions**

110. À la fin de la session, les délégations ont été invitées à fournir des commentaires écrits sur les projets de dispositions 17 et 18 ainsi que sur d'autres projets de dispositions, de sorte que ceux-ci puissent être pris en compte dans la prochaine version des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. En outre, le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré telles que ces dernières figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans préjudice de la décision du Groupe de travail quant à leur présentation finale. Il a également été prié de rédiger des projets de libellés qui pourraient être inclus dans un document d'orientation sur les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et d'élaborer une clause d'arbitrage type pour l'arbitrage accéléré.